

La médiation du redressement

La médiation du redressement, art. 94 à 100 StaRUG

Nomination par le tribunal de restructuration, art. 34 et s. StaRUG

afin de favoriser l'élaboration d'un concept de redressement et de trouver un accord amiable de redressement entre les parties concernées par la restructuration

Conditions de la nomination, art. 94 StaRUG

- Pas d'insolvabilité/ de surendettement du débiteur ; l'insolvabilité imminente n'est pas un obstacle
- Requête du débiteur avec les mentions conformément à l'article 94 alinéa 2 StaRUG
 - Objet de l'entreprise
 - Nature des difficultés économiques ou financières
 - Liste des créanciers
 - Etat du patrimoine
 - Déclaration du débiteur indiquant qu'il n'est pas insolvable ou surendetté

Caractéristiques du médiateur du redressement, art. 94 alinéa 1 StaRUG

- Personne physique
 - qualifiée
 - en particulier expérimentée dans les affaires
 - indépendante du débiteur comme des créanciers
 - Pas forcément nécessaire mais fortement conseillé : Un conseiller fiscal expérimenté, un auditeur, un avocat ou qualification équivalente, puisque ce dernier pourra être nommé ultérieurement mandataire de la restructuration ou administrateur dans une procédure d'insolvabilité
- Le **débiteur a le droit de proposer** une personne à la nomination en tant que médiateur du redressement ; cette proposition est contraignante pour le tribunal, si les conditions ci-dessus sont remplies

Missions, art. 96 StaRUG

- Aide à la résolution des difficultés en servant de **médiateur** entre les parties concernées par la restructuration, en adoptant une **position neutre** (sans représentation d'intérêts particuliers) et en agissant sur la base d'une **relation de confiance** établie avec les personnes concernées par la restructuration (alinéa 1)
- Remise au tribunal un **rapport mensuel** écrit (alinéa 3) comprenant (au minimum) les éléments suivants :
 - Nature et causes des difficultés économiques ou financières
 - Cercle des créanciers impliqués dans les négociations et des autres parties
 - Objet des négociations
 - Objectif et avancé prévisible des négociations
- **Obligation de signaler** (et non de vérification) au tribunal l'**insolvabilité/ le surendettement** du débiteur dont il a eu connaissance (alinéa 4)

Constatation d'un accord amiable de redressement, art. 97 StaRUG

- **Requête** du débiteur en constatation d'un accord amiable de redressement par le tribunal (certification, sans vérification du contenu)
- **Refus** de la constatation (alinéa 1), si :
 - le concept de redressement sur lequel est fondé l'accord amiable n'est pas cohérent ou
 - ne se base pas sur la situation réelle ou
 - n'a aucune perspective raisonnable de succès
- **Mission** du médiateur du redressement (alinéa 2) : Prise de position par écrit sur les conditions ou les motifs de refus
- **Action en annulation** (nullité de la période suspecte) de l'accord amiable constaté (alinéa 3) seulement dans les conditions de l'article 90 StaRUG, lorsque :
 - la constatation de l'accord a été fondée sur des informations inexactes/ incomplètes du débiteur et
 - l'autre partie en avait connaissance

Par ailleurs

- **Surveillance** par le tribunal, art. 96 alinéa 5 phrase 1 StaRUG
- **Révocation** pour motif grave, art. 96 alinéa 5 phrase 2 StaRUG ; Audition du médiateur du redressement avant la décision ; Aucun recours
- **Rémunération** suivant l'investissement en temps et en matériel, art. 98 alinéa 1 ; Par ailleurs application des articles 98 alinéa 2 en relation avec les articles 80 à 83 StaRUG
- **Révocation** sur requête (du débiteur/ du médiateur du redressement) ou d'office par le tribunal, art. 99 StaRUG
- Transition vers les **outils du cadre de stabilisation et de restructuration**, si le débiteur y a recours, art. 100 alinéa 1 StaRUG
- Cessation des fonctions par l'**écoulement du temps**, art. 95 alinéa 1 StaRUG
- Non-publicité de la désignation dans le but de protéger le bon déroulement de la procédure, art. 95 alinéa 2 StaRUG
- Aucun régime de responsabilité professionnelle spécifique concernant le médiateur du redressement n'est prévu